

**Article L211-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
définit les deux catégories de chiens susceptibles d'être dangereux**

Les chiens de la 1ère catégorie (chiens d'attaque)

Relèvent de la 1ère catégorie les chiens non inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'Agriculture et assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de races :

- ☐ Staffordshire Terrier (communément appelés Pit-Bulls),
- ☐ American Staffordshire Terrier (communément appelés Pit-Bulls),
- ☐ Mastiff (communément appelés Boer bulls)
- ☐ Tosa.



Article L214-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime stipule :
*Ne peuvent être dénommés comme chiens appartenant à une **race** que les chiens inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministre chargé de l'agriculture.*

Les chiens de la 2ème catégorie (chiens de garde et de défense)

Relèvent de la 2ème catégorie les chiens inscrits au livre généalogique reconnu par le ministère de l'Agriculture

- ☐ **Race** Staffordshire Terrier,
- ☐ **Race** American Staffordshire Terrier,
- ☐ **Race** Rottweiler,
- ☐ **Race** Tosa,



☐ les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Article L211-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime



Le permis de détention
pour un chien de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie
est obligatoire



Le permis de détention est délivré par le maire de la commune où le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Justificatifs à fournir pour l'obtention d'un permis de détention en Mairie

A, Carte nationale d'identité ;

B, Identification du chien ;

C, Vaccination antirabique du chien en cours de validité ;



D, Assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal ;

Chien de 1^{ère} catégorie

Chien de 2^{ème} catégorie

E, Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, de la stérilisation de l'animal ;



F De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'Article L.211-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Cette formation de 7 heures doit être dispensée par un formateur habilité par la Préfecture du département.



G, De l'évaluation comportementale prévue au II de l'Article L. 211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Le vétérinaire inscrit sur la liste du département classe le chien à l'un des quatre niveaux de risque de dangerosité.



Une fois ces pièces réunies, vous devrez compléter et signer une demande de délivrance de permis de détention d'un chien catégorisé (**cerfa n° 13996*01**).

Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée (chien âgé de plus de huit mois et moins d'un an), il est délivré à son propriétaire ou son détenteur un permis provisoire de détention



Justificatifs à fournir pour l'obtention d'un permis provisoire de détention d'un chien catégorisé en Mairie

A, Carte nationale d'identité ;

B, Identification du chien ;



C, Vaccination antirabique du chien en cours de validité ;



D, Assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal ;

Chien de 1ère catégorie

Chien de 2ème catégorie

F De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'Article L.211-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Une fois ces pièces réunies, vous devrez compléter et signer une demande de délivrance de permis provisoire de détention d'un chien catégorisé (**cerfa n° 13997*01**).

Le permis provisoire de détention expire à la date du premier anniversaire du chien.



Lorsque mon maître me promène, il doit être en mesure de présenter à toutes réquisitions des forces de l'ordre les documents suivants :



Le permis de détention ou permis provisoire de détention (ou sa copie),
- Le justificatif de vaccination antirabique en cours de validité,
- Le justificatif d'assurance pour chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie.

Il est rappelé que ne peuvent détenir les chiens de première ou de deuxième catégorie :

- Les personnes âgées de moins de dix-huit ans ;**
- Les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ;**
- Les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;**
- Les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'Article L 211-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le maire peut accorder une dérogation à l'interdiction en considération du comportement du demandeur depuis la décision de retrait, à condition que celle-ci ait été prononcée plus de dix ans avant le dépôt de la déclaration visée à l'Article L 211-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime.**

Conditions de circulation des chiens catégorisés
(Article L211-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime)

Chiens de la première catégorie

accès interdit :

- ☐ Transports en commun,
- ☐ Lieux publics (à l'exception de la voie publique),
- ☐ Locaux ouverts au public,
- ☐ Stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs.

accès autorisé :

☐ Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.



Chiens de la deuxième catégorie

accès autorisé :

- ☐ Sur la voie publique,
 - ☐ Dans les lieux publics,
 - ☐ Les locaux ouverts au public,
 - ☐ Les transports en commun,
 - ☐ Dans parties communes des immeubles collectifs où ils peuvent stationner.
- ☐ Les chiens de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.



Sanctions pénales en cas de défaut de permis de détention

Article L215-2-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Le propriétaire ou le détenteur mis en demeure par l'autorité administrative d'obtenir un permis de détention et qui n'a pas procédé à la régularisation dans le délai prescrit est puni de :



Trois mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende.

Peines complémentaires suivantes :

- ➔ Confiscation du ou des chiens concernés (si l'euthanasie n'a pas été prononcée).
- ➔ Interdiction de détenir un animal à titre définitif ou non.

Agressions par un chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire du permis de détention.



Aggravation des peines encourues :

Homicide involontaire (Article 221-6-2 du Code Pénal) :

☐ **Sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.**

Atteinte involontaire à l'intégrité physique de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de trois mois (Article 222-19-2 du Code Pénal) :

☐ **Cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.**

Atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de moins de trois mois (Article 222-20-2 du Code Pénal) :

☐ **Trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.**